

JURY D'APPEL

Appel N°2001/14

Règles impliquées : 67, 70.1(a)

EPREUVE Interligue Europe NAUSSAC

DATE 2 au 4 juin 2001

CLUB ORGANISATEUR CN de LAUSSAC LANGOGNE

CLASSE EUROPE

Président du jury Bernard FABRE

Par lettre en date du 13 juin 2001, Charlotte GELY, barreuse de l'Europe 5502 fait appel d'une décision du comité de réclamation la disqualifiant sans instruction à la manche 1.

L'appel a été examiné par le jury d'appel.

Faits établis :

Charlotte GELY a appris à la lecture du classement qu'elle était " DND " à la manche 1.

Elle dit elle même dans son appel qu'elle a été " classée, ainsi que d'autres concurrents, DND sans instruction suite à une décision concernant la règle 42 ".

Le classement joint à l'appel confirme la disqualification " DND " à la manche 1.

Analyse du cas :

1. L'appelante a été avertie de cette décision par affichage des résultats et, comme le confirme le président du jury, par l'affichage de la liste des " DNE " à l'issue du premier jour de course.

2. Elle n'était pas, à ce moment, partie dans une instruction puisque le jury a agi conformément à la RCV 67, en la disqualifiant sur l'eau sans instruction, puis en portant cette décision à sa connaissance par affichage.

3. L'appelante conteste au jury le droit d'appliquer la règle 67, ce qu'elle aurait dû faire dans un délai raisonnable, en application de la règle 62.1(a), ce qu'elle n'a pas fait. Elle n'a donc à aucun moment de la régata été partie dans une instruction pour l'incident auquel l'appel fait référence.

4. Conformément à la RCV 70.1(a), seul un concurrent partie dans une instruction peut soumettre une décision du jury à appel.

Décision du Jury d'Appel :

L'appel n'est pas recevable et la décision du jury est maintenue.

Fait à Paris le 30 10 2001

Le président du Jury d'Appel

Jacques SIMON

Assesseurs : A. Bellaguet, Y. L glise, A. Meyran, G. Vavasseur